

AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE : UNE OBLIGATION POUR LES GRANDES ENTREPRISES D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE

L'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises est une priorité pour contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre fixés aux échelles européenne, nationale et régionale.

La directive européenne relative à l'efficacité énergétique a prévu un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans les pays de l'Union, en instaurant notamment l'obligation d'audits énergétiques pour toutes les grandes entreprises

En application de la directive relative à l'efficacité énergétique¹, la loi du 16 juillet 2013² oblige les grandes entreprises des secteurs industriel, tertiaire et transport à réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités.

L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE, QU'EST CE QUE C'EST ?

Réalisé par un auditeur interne ou externe, qualifié et indépendant, l'audit énergétique consiste à analyser méthodiquement les flux et consommations énergétiques d'un bâtiment, d'un site ou d'une entité afin d'identifier des gisements d'économies d'énergie et les pistes d'actions à mettre en œuvre pour les exploiter au meilleur coût.

D'après le Ministère en charge de l'Énergie, en fonction de la nature de l'activité, « si les investissements préconisés par l'audit sont réalisés, les économies d'énergie peuvent atteindre jusqu'à 30 % de la consommation, voire dépasser 50 % pour la part de la consommation liée au bâtiment ».

QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION ?

L'article 8 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique prévoit que tous les États membres de l'Union européenne mettent en place au niveau national, un dispositif d'audit énergétique périodique qui cible les "entreprises" qui ne sont pas des PME³.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- L'article 8 de la Directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique pose le principe de l'audit énergétique obligatoire ;
- L'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable transpose la Directive en droit français en intégrant au Code de l'Énergie un nouveau chapitre consacré à la performance énergétique des entreprises avec quatre articles (L233-1 à L233-4) qui constituent la base législative de l'audit énergétique obligatoire et fixent le régime de sanctions ;
- Le décret en conseil d'État n°2013-1121 du 4 décembre 2013 détermine les critères des personnes morales concernées par l'obligation ;
- Le décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 et son arrêté d'application eu 24 novembre 2014 complètent ces dispositions en précisant les modalités d'application (exemption, périmètre et méthodologie de l'audit, modalités et critères de qualification des prestataires externes, critères de reconnaissance de compétence pour les auditeurs internes...).

¹- Article 8 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012.

²- Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

³- PME : Petites et Moyennes Entreprises.

L'article L.233-1 du code de l'énergie précise qu'il s'agit des personnes morales commerçantes immatriculées au registre du commerce et des sociétés (société, groupement d'intérêt économique (GIE), sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France et qui ont un établissement dans un département français) et celles de droit privé non commerçantes mais ayant une activité économique. Les Offices Publics de l'Habitat (OPH), les sociétés d'HLM, les sociétés d'économie mixte (SEM), les établissements médico-sociaux qui sont inscrits au registre du commerce et des sociétés sont donc également concernés.

Cette obligation concerne les « entreprises » :

- **de plus de 250 salariés** ou
- **celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros et dont le bilan s'élève à plus de 43 millions d'euros.**

Le Ministère en charge de l'Energie estime que cela concerne plusieurs milliers d'entreprises en France.

Sont exemptées, les entreprises certifiées ISO 50001, c'est-à-dire celles dotées d'un système de management de l'énergie certifié.

L'ISO 50001 EN RÉSUMÉ



Créée en 2011 par l'Organisation Internationale de Normalisation (OIN), la norme ISO 50001 vise à aider les organismes qui le souhaitent à améliorer leur performance énergétique et par là même, à générer

des économies d'énergie.

À l'instar d'autres normes comme l'ISO 9001 et l'ISO 14001, la norme ISO 50001 se fonde sur un modèle de système de management visant l'amélioration continue.

À partir d'un diagnostic énergétique initial, l'organisme qui s'implique dans cette démarche définit des cibles énergétiques et élabore un plan de comptage de l'énergie.

Comme pour les autres normes ISO, la certification attachée à l'ISO 50001 est une possibilité mais pas une obligation.

QUELS SONT LES DÉLAIS ?

Les entreprises concernées doivent réaliser leur premier audit **avant le 5 décembre 2015**. Cet audit doit ensuite être renouvelé tous les 4 ans. Les rapports d'audit doivent être conservés par l'entreprise pendant au moins huit ans.

QUEL PÉRIMÈTRE RETENIR ?

L'audit énergétique doit couvrir a minima 80% du montant des factures énergétiques de l'entreprise, sauf pour le

premier audit attendu fin 2015 pour lequel le taux peut être ramené à 65%.

À noter que lorsque l'entreprise « réalise ses activités de façon similaire dans différents bâtiments », l'arrêté lui donne la possibilité de « réaliser l'audit sur un échantillon de ces bâtiments suivant les modalités définies en annexe I », sous réserve d'en justifier la pertinence (ex : les grandes surfaces commerciales d'un même type).

Cet échantillonnage ne peut pas concerner les process industriels. Le Ministère en charge de l'Energie permet toutefois aux entreprises qui disposeraient d'éléments similaires en grand nombre, sans personnel et à la fonction identique (ex : antennes relais), de procéder par échantillonnage à condition toujours, de le justifier. L'échantillonnage des flottes de véhicules peut également être réalisé, sous réserve que « l'échantillon sélectionné soit représentatif du parc ou de la partie concernée du parc ».

Pour établir l'état des lieux, la période de référence à retenir (de 2 à 4 ans en général), peut être convenue d'un commun accord entre l'entreprise et l'auditeur pour se baser sur les données les plus représentatives de l'activité de l'entreprise concernée.

QUEL(S) RÉFÉRENTIEL(S) UTILISER ?

L'arrêté de 2014 précise que l'audit énergétique doit être réalisé « suivant les exigences générales de méthode et de qualité définies par la norme NF EN 16247-1:2012.

Pour les activités liées aux bâtiments, aux procédés industriels et aux transports, ces exigences sont complétées par les dispositions particulières précisées dans les normes NF EN 16247-2:2014 Bâtiments, NF EN 16247-3:2014 Procédés et NF EN 16247-4:2014 Transport. »

QUI EST HABILITÉ À RÉALISER CET AUDIT ?

L'audit énergétique doit être réalisé par un expert « indépendant et qualifié et/ou agréé ». Il peut s'agir :

- d'un **personnel interne** à l'entreprise compétent, c'est-à-dire qui respecte les critères définis dans la partie 2 de l'annexe II de l'arrêté de 2014 qui portent sur ses responsabilités, ses compétences et sur la désignation de référents techniques ;
- d'un **prestataire externe** titulaire d'un signe de qualité dans chacun des domaines dans lequel il réalise l'audit énergétique (bâtiments, procédés industriels ou transport), conforme à un référentiel d'exigences, de moyens et de compétences défini par la norme NF X 50-091⁴ et délivré par un organisme accrédité. L'article 8 du décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 prévoit que le signe de qualité mentionné à l'article 4 requis pour réaliser l'audit énergétique réglementaire peut être délivré par un organisme non encore accrédité si cet organisme a déposé une demande d'accréditation au plus tard le 5 juillet 2015 et a reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle de cette demande avant le

⁴- Cette norme est complétée par des critères additionnels (partie 1 de l'annexe II de l'arrêté) portant sur le choix, la formation et l'expérience des référents techniques qui doivent être désignés, les moyens techniques et méthodologiques nécessaires, ainsi que sur les références de prestations

5 décembre 2015. La liste des organismes accrédités ou ayant déposé une demande d'accréditation au COFRAC pour délivrer le signe de qualité aux prestataires d'audit énergétique est consultable sur le site Internet de la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) du Ministère en charge de l'Énergie⁵.

QUELLE MÉTHODOLOGIE APPLIQUER ?

Les audits énergétiques doivent être réalisés suivant la méthode décrite par les normes européennes EN 16247 Parties 1 à 4 (complétées par le décret et l'arrêté du 24 novembre 2014) qui précisent notamment :

- la définition des objectifs et du périmètre,
- les qualités de l'auditeur (compétence, objectivité, confidentialité, transparence),
- la phase de recueil des données et le travail à réaliser sur site,
- la phase d'analyse,
- le rapport qui doit contenir le document de synthèse présentant la hiérarchisation des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique selon le temps de retour (moins de 1 an, entre 1 et 4 ans et plus de 4 ans), l'historique, l'audit énergétique, les opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les conclusions.

Il est donc fortement recommandé aux entreprises de s'appuyer sur ces normes pour rédiger le cahier des charges le plus adapté en vue de la réalisation de leur audit réglementaire.

COMMENT RÉUSSIR SON AUDIT ?

D'après l'ATEE⁶, la réussite d'un audit énergétique repose sur trois conditions :

1. l'engagement de l'entreprise qui implique la mobilisation de tous (management, services techniques,...),
2. le choix de l'intervenant avec une attention particulière portée à sa neutralité (aucune démarche commerciale pour des biens ou services ayant un lien avec les recommandations),
3. la qualité du cahier des charges qui doit être précis et structuré.

QUELS SONT LES COÛTS ET BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES D'UN AUDIT ?

Le coût d'un audit énergétique varie en fonction d'un certain nombre de paramètres (complexité et taille de l'entreprise). Les estimations tournent autour d'une moyenne de 15 000 à 20 000 euros avec un retour sur investissement très rapide dès lors que l'entreprise met en œuvre les préconisations de l'audit. D'après le retour d'expérience de l'ADEME, si l'entreprise décide de mettre en œuvre les seules recommandations sans investissement ou celles dont le temps de retour est le plus faible (souvent inférieur à 2 ans, ou 10 ans pour les bâtiments), le coût de l'audit est très largement compensé par la diminution de la facture énergétique.

Ainsi, même si la réglementation n'impose aucune contrainte quant à la réalisation de travaux d'économies d'énergie suite à la réalisation de l'audit réglementaire, elle constitue de fait, selon le Ministère en charge de l'énergie, une forte incitation pour mettre en œuvre les actions les plus rentables identifiées dans le rapport d'audit. L'incitation est d'autant plus forte que, dans de nombreux cas, la mise en œuvre d'actions immédiates de bonne gestion et de pilotage des consommations permet, généralement et sans investissement, de réaliser déjà de l'ordre de 5 % d'économie d'énergie.

De plus, pour faciliter la mise en œuvre des travaux préconisés par l'audit réglementaire, l'ADEME et la Banque Publique d'Investissement (BPI) peuvent aider les entreprises à financer les études de faisabilité complémentaires et les investissements nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques.

TÉMOIGNAGE DE STÉPHANE CORNU

Directeur Technique régional Paris Seine Ouest de SUEZ Eau France

L'activité de SUEZ Eau France concerne l'exploitation et la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement délégués par les collectivités territoriales. Au niveau national, l'achat d'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE représente une charge financière d'environ 100 M€/an (usines de traitement et de pompage des eaux potables et usées). L'ÉNERGIE prend donc toutes les dimensions du développement durable : environnement, social et économique.

SUEZ n'a donc pas attendu les réglementations énergétiques européennes et françaises pour optimiser ses consommations et dépenses énergétiques : c'est à la fois dans son ADN de protection de l'environnement et dans ses objectifs citoyens, conjointement avec les collectivités, pour limiter le prix de l'eau vis-à-vis des populations. A ce jour, SUEZ est en cours de certification nationale ISO 50 001, certification prévue au cours du dernier trimestre 2015. Cette certification repose de façon concrète sur des diagnostics énergétiques menés sur une partie significative de ses installations.

Les axes majeurs nationaux d'action concernent le pompage des eaux potables et l'insufflation d'air dans les bassins biologiques des stations d'eaux usées qui sont les deux plus gros postes de consommation d'énergie. Une économie d'énergie entre 3 et 5% est attendue de cette démarche. Les audits sont menés par une structure d'expertise interne en diagnostic énergétique au sein du CIRSEE de SUEZ (Centre International de Recherche sur l'Eau et l'Environnement).

⁵ - www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-organismes-qui-ont.html?var_mode=calcul

⁶ - ATEE : Association Technique Énergie Environnement

COMMENT DÉPOSER LES AUDITS AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION ?

Les entreprises doivent transmettre au préfet de la région d'implantation de leur siège social et au préfet de la région Ile-de-France (via la DRIEE) pour les entreprises étrangères :

- la définition du périmètre d'audit retenu
- la synthèse du rapport d'audit: l'annexe III de l'arrêté précise les éléments qui doivent apparaître dans la synthèse (par exemple : la consommation et le type d'énergie utilisée, les propositions d'actions, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ...).
- une copie du certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur
- le rapport d'audit.

Toutefois, en pratique et pour simplifier la gestion de la procédure pour les entreprises obligées comme pour l'administration, une plateforme nationale informatique est créée pour que le dépôt des audits soit effectué sous

format électronique par les entreprises, dès l'automne 2015. Lorsqu'elle sera activée, les coordonnées de cette plateforme seront disponibles sur le site du Ministère à la page consacrée aux audits réglementaires⁷.

UN CONTRÔLE DU DISPOSITIF ET DES SANCTIONS SONT-ILS PRÉVUS ?

Pour rappel, les premiers audits énergétiques réglementaires doivent être réalisés et faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale informatique avant le 5 décembre 2015.

En cas de manquement, les services de la préfecture de région (DRIEE) pourront appliquer les sanctions prévues par l'article L233-4 du code de l'énergie. Ainsi, une amende allant jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (pouvant être portée à 4 % en cas de récidive) pourra être appliquée.

⁷ - www.developpement-durable.gouv.fr/Audit-energetique-reglementaire,41540.html

Pour toute question sur la procédure, se reporter au site de la DGEC et en particulier la foire aux questions :

www.developpement-durable.gouv.fr/Questions-Reponses-Audit,42137.html?var_mode=calcul

Contact à la DRIEE Ile-de-France : secv.energie.driee@developpement-durable.gouv.fr

Documents utiles :

- Le SRCAE consultable via le lien suivant : www.srcae-idf.fr et en particulier le chapitre sur les activités économiques
- La brochure DRIEE intitulée « la maîtrise de l'énergie dans l'entreprise » disponible à l'adresse suivante : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-maitrise-de-l-energie-dans-l-entreprise-r797.html

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES SEVESO III ET CLP

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au Journal officiel de l'Union européenne. En vigueur depuis le 1^{er} juin 2015, elle remplace la directive 96/82/CE, Seveso II.

La révision de la directive Seveso a pour objectif de mettre à jour la liste des substances concernées par cette directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP (n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges).

La mise en application se fait en deux temps : pour les substances pures depuis janvier 2010 puis pour les mélanges à partir du 1^{er} juin 2015. Ce règlement CLP remplace les anciennes directives relatives aux produits dangereux et mélanges dangereux. Il établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers.

La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française a conduit à une refonte de la nomenclature des installations classées par décret du 3 mars 2014, applicable depuis le 1^{er} juin 2015.

HISTORIQUE

La catastrophe de Seveso en 1976 en Italie occasionna une prise de conscience des risques industriels par les États membres de l'Union européenne qui déboucha au plan législatif sur l'adoption de la directive 82/501 du 24 juin 1982 relatives aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Son objectif était alors de se doter d'une politique commune de prévention des risques industriels majeurs en Europe.

Cette directive Seveso fut abrogée et remplacée par la directive 96/82/EC du 9 décembre 1996, Seveso II, qui réglemente les sites industriels dits à hauts risques à l'échelon de l'Union européenne. Elle sera elle-même modifiée par la directive 2003/105 qui prendra en compte le retour d'expérience de la catastrophe AZF (modifications concernant les engrais principalement).

L'objectif de Seveso II était de protéger les personnes contre les risques d'accidents majeurs occasionnés par les industries les plus à risques. Cette réglementation était fondée sur la notion de substances dangereuses. Les établissements soumis à la directive étaient ceux qui présentaient des quantités importantes de substances¹, qui, de ce fait, pouvaient occasionner des risques majeurs d'accident dangereux pour les personnes et l'environnement au voisinage de ces sites.

Au sens de la législation française (Livre V Titre I^{er} du code de l'environnement), les établissements Seveso sont des installations classées. Elles peuvent être classées à deux niveaux pour chaque substance (nature, quantité) ou catégorie de substances susceptibles d'être présentes :

- les installations Seveso dites seuil haut correspondaient jusqu'au 1^{er} juin 2015, aux installations classées AS (autorisation avec servitudes) par la nomenclature des ICPE². Elles présentent les risques d'accidents majeurs les plus élevés. Ces sites peuvent faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation,
- les installations Seveso dites seuil bas correspondaient aux installations visées dans l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000³.

Il est à noter qu'une règle d'addition des substances (dite règle du cumul) peut également s'appliquer dans certains cas.

En 2013, la directive Seveso II concernait 1 200 établissements en France, autant à peu près de seuil haut que de seuil bas. L'Île-de-France dénombrait 36 établissements seuil haut et 57 seuil bas.

RAPPEL : TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE SEVESO II

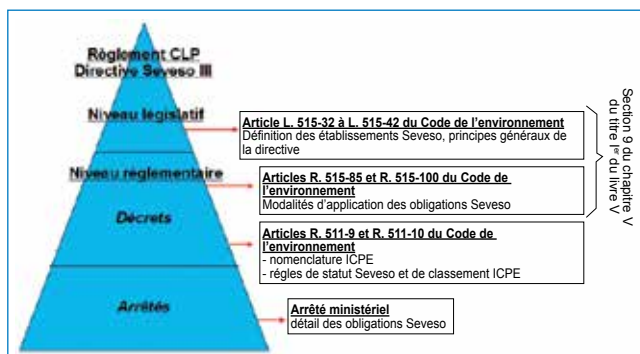
- art. L.515-8 du CE : définition des établissements seuil AS (à autorisation avec servitudes),
- art. R.111-9 et 511-10 du CE : définition des seuils AS de la nomenclature ICPE et de la règle du cumul seuils hauts,
- arrêté du 10 mai 2000 : réglemente les seuils haut et bas, définition des obligations applicables aux établissements Seveso (AS et seuil bas), des seuils bas (annexe I) et de la règle de cumul de seuil bas (annexe II).

À noter

En France les établissements Seveso, qu'ils soient seuil haut ou seuil bas, sont des installations soumises à autorisation d'exploiter. Elles doivent par conséquent respecter l'ensemble des contraintes inhérentes à ce régime, en particulier les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette obligation était valable dans le cadre de Seveso II. Elle le reste dans Seveso III.

LA DIRECTIVE SEVESO III



La directive Seveso III n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. Elle a un impact sur le système existant, son champ d'application étant profondément rénové, et introduit des obligations nouvelles.

Sa transposition en droit français se décline en plusieurs textes :

■ **Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013**

Cette loi transpose six directives européennes en droit français dont la Directive Seveso III : création d'une section dédiée, la section 9 du chapitre V du livre V du Code de l'environnement (CE), s'appliquant dans les conditions définies au point I de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement. Cette nouvelle section s'intitule « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

■ **Décret n°2014-284 du 3 mars 2014** modifiant le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement

Cette section précise les dispositions communes à tout établissement soumis à la directive Seveso III et les dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut).

■ **Décret n°2014-285 du 3 mars 2014** modifiant la nomenclature des ICPE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015. La nomenclature a été modifiée pour intégrer les dispositions issues de la directive Seveso III et du règlement CLP.

■ **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015.

Ce texte abroge et remplace l'arrêté ministériel du 10 mai 2000³. Il précise les modalités d'application des dispositions du CE relatives à la prévention des accidents majeurs dans les installations Seveso.

¹ - C'est-à-dire des quantités supérieures à celles indiquées dans l'annexe 1 de la directive

² - Les installations soumises à la législation ICPE (installation classées pour la protection de l'environnement) sont définies via la nomenclature mentionnée à l'article L.511-2 du CE et annexée à l'article R. 511-9. Celle-ci définit entre autre les quantités à partir desquelles les installations sont soumises à servitude et donc à la directive Seveso.

³ - Relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

MISE EN ŒUVRE EN FRANCE DE CLP ET DE SEVESO III

■ Une nomenclature ICPE autoportante, y compris pour les seuils bas,

- en cas de changement de classement ICPE du fait d'un changement de nomenclature française ou de classification des substances et mélanges dangereux, l'industriel a le droit de continuer à exploiter sans faire de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. Il bénéficie de l'antériorité, sous réserve de s'être déjà fait connaître auprès du préfet ou de se faire connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret (article L. 513-1 du CE).

- règle de dépassement direct des seuils, règle du cumul,

■ Renforcement des dispositions relatives à l'information au public :

- mise à jour du site, géré par le MEDDE⁴, www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr,
- opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de l'élaboration ou de la modification d'un PPI⁵ (article 11.5 de la directive Seveso III, texte ministère de l'intérieur modifié ultérieurement),

- pour les établissements seuil haut : maintien de l'obligation d'information (plaquette d'informations,...) pour les riverains et les bâtiments/zones recevant du public susceptibles d'être touchés par un accident,

■ Synthèse des documents exigés pour les établissements Seveso III. (Tableau ci-dessous)

Zoom sur la nouvelle nomenclature ICPE (depuis le 1^{er}

• Suppression du régime AS, remplacement par des quantités seuil haut et seuil bas mentionnées dans les rubriques (41xx-4799, 2760-3, 2792),

• Les rubriques 1xxx sont relatives aux substances et mélanges dangereux ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la réglementation Seveso, ainsi qu'à des opérations (type chargement, déchargement, remplissage, manipulation) mettant en œuvre des substances et mélanges dangereux relevant ou non de la réglementation Seveso. Exemples de rubriques restant inchangées par rapport à Seveso II, afin de garantir la cohérence avec le nouveau règlement CLP : stations services (1435), entrepôts (1510),

• Maintien de la règle du cumul⁷ pour les seuils hauts et les seuils bas,

• Les rubriques 2xxx sont relatives aux activités⁸. Ces rubriques ne sont pas modifiées par le nouveau décret de nomenclature à l'exception des rubriques déchets 27xx.

OUTILS D'AIDE POUR LES EXPLOITANTS

■ Un site web dédié

Le site www.seveso3.fr est un outil d'aide à la décision mis à disposition par la DGPR¹¹. Cette application aide à déterminer le statut Seveso d'une installation donnée, sur la base de la saisie des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. Elle indique également la règle de calcul utilisée (dépassement direct de seuil ou règle de cumul) ainsi que les rubriques ayant participé au classement. **Les résultats fournis ne constituent en aucun cas une référence réglementaire, le régime administratif d'une installation étant déterminé par son arrêté préfectoral d'autorisation.**

Évolution de la périodicité du recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présentes sur site : recensement tous les 4 ans⁶ (dernier recensement Seveso II au 31 décembre 2014, premier recensement Seveso III au 31 décembre 2015)

	Seveso seuil haut (SH)	Seveso seuil bas (SB)	Périodicité de réexamen
Recensement des substances dangereuses	X	X	Tous les 4 ans
Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	X	X	Tous les 5 ans
Étude de Dangers (EDD)	X	X	Tous les 5 ans pour SH Pas de périodicité pour SB
Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	X	Pas d'obligation	Pas de périodicité
Plan d'Opération Interne (POI) = Plan d'urgence interne	X	Pas d'obligation	Tous les 3 ans
Plan Particulier d'Intervention (PPI) = Plan d'urgence externe	X	Pas d'obligation	Tous les 3 ans

Étude de dangers (EDD), en adéquation avec la PPAM :

- effets dominos : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos,
- risques naturels : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur (comme cause possible d'accident),
- retours d'expérience (inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés).

Système de gestion de la sécurité (SGS) pour les Seveso seuil haut : prise en compte du vieillissement des installations et des activités sous-traitées (obligations issues d'autres textes en droit français)

⁴- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

⁵- Plan particulier d'intervention

⁶- Rappel : périodicité de 3 ans pour Seveso II

⁷- Pour rappel, il existe trois types de cumul : danger chimique, danger toxicologique pour l'Homme, danger toxicologique pour l'environnement

⁸- Directive sur les Émissions Industrielles

⁹- Attention cependant, deux rubriques relatives à des substances ou mélanges dangereux ont été numérotées 2760-6 et 2972

¹⁰- Section 9 du chapitre V titre I du livre V du Code de l'environnement, s'appliquant dans les conditions définies au point I de l'article R.511-10 du CE

¹¹- Direction Générale de la Prévention des Risques, service du MEDDE

¹²- Institut national de l'environnement industriel et des risques. Guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », référence DRA-13-133307-11335A

¹³- « Évaluation/autorisation/restriction des produits chimiques »

¹⁴- « Classification, Étiquetage, Emballage »

¹⁵- Polychlorobiphényles/Polychloroterphényles

juin 2015)

- Les rubriques 3xxx sont relatives aux activités visées spécifiquement par la réglementation sur les émissions industrielles (directive IED⁹). Les établissements concernés relèvent d'un double classement : 3xxx en plus du classement en 2xxx ou 4xxx.

- Création des rubriques 4xxx relatives aux substances et mélanges dangereux⁹ concourant au statut Seveso (maintien des rubriques 1xxx résiduelles pour les autres cas) et pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la réglementation Seveso III¹⁰. Ces nouvelles permettent d'intégrer les dispositions issues de la directive Seveso III et du règlement CLP.

Les rubriques 4xxx correspondent à de nouvelles classes, catégories et mentions de danger CLP (tableau ci-contre). Exemples de nouvelles rubriques : aérosols inflammables (4320,4321), auto-réactifs (4410,4411).

- **Création d'une rubrique spécifique 4001 pour les établissements**

seuil bas en application de la règle de cumul : les installations qui ne dépassent aucun seuil autorisation mais dépassent un seuil Seveso par cumul sont soumis à autorisation sous la rubrique 4001.

Rubriques 4000								
40..	41..	42..	43..	44..	45..	46..	47..	48..
4000 : définitions générales	Toxiques (cat. 1, cat. 2, cat. 3, STOT)	Explosibles	Inflam- mables (gaz, aérosols, liquides)	Auto- réactifs Péroxydes organiques Pyro- phoriques (solides et liquides) Combustants (solides et liquides)	Dangereux pour l'enviro. (aigus cat1, chroniques cat1 & cat2)	Autres dangers Seveso (EUH 014 Subst. émettant des gaz inflamm. en cas de contact avec l'eau EUH 029)	Nommément désignés (avec quantités seuils propres)	Nommément désignés (utiliser les quantités seuils généralisés)
4001 : nouvelle rubrique							+ les rubriques 2760-3 et 2792	Houille, coke, lignite... GES fluorés...

■ Le guide technique INERIS¹² paru en juin 2014

Il a pour objectif d'aider à la détermination du statut Seveso, du régime et du classement ICPE pour les installations classées mettant en œuvre des substances ou mélanges dangereux, en application des dispositions prévues par les articles R. 511-9 à R. 511-12 du CE. Il n'a pas de valeur juridique. Ce guide est disponible sur le site www.ineris.fr/aida dans la rubrique « Guides ».



Erratum : une erreur s'est glissée dans le guide INERIS en page 39 sur le classement de l'acide chlorhydrique HCl. Retrouvez toutes les informations à ce sujet sur le site www.spi-vds.org.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, vous trouverez également sur le site du SPI Vallée de Seine le support de présentation des mardis de la DGPR¹¹ de février 2015 relative à la directive Seveso III. Vous pouvez aussi contacter votre inspecteur ICPE pour toute information relative à votre site industriel.

LE RÈGLEMENT REACH

(«Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of Chemicals Enregistrement»)¹³

Le règlement REACH n°1907/2006, entré en vigueur en juin 2007, définit le cadre général européen sur la gestion des produits chimiques. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Son objectif est ainsi d'offrir une meilleure protection vis-à-vis des risques que présentent les substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement.

LE RÈGLEMENT CLP

(Classification, Labelling, Packaging)¹⁴

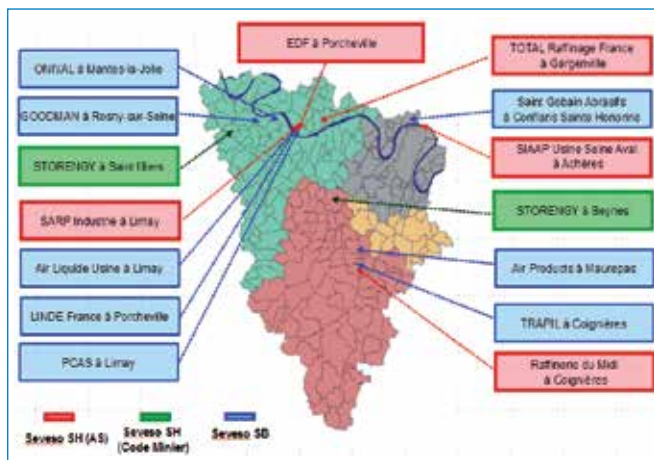
Le règlement CLP n°1272/2008 s'applique aux produits chimiques. Il a pour objectif d'assurer une bonne information sur les risques et les dangers liés aux substances et mélanges. Pour cela il met en place un système harmonisé de classification des propriétés dangereuses des produits et de leur étiquetage.

L'entrée en vigueur de la révision de ce règlement est progressive : janvier 2010 pour les substances pures,

1^{er} juin 2015 pour les mélanges. Les fournisseurs de substances et mélanges dangereux de l'Union Européenne doivent évaluer leurs dangers, les classer et les étiqueter avant mise sur le marché. L'annexe VI du règlement répertorie environ 8 000 substances classées.

LES SITES SEVESO DANS LES YVELINES

(mise à jour au 31 mai 2015)



GAS DES DÉCHETS

Les déchets sont soumis au règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19/11/08 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Les déchets dangereux, hors déchets de mercure métallique (2760-3) et déchets PCB/PCT¹⁵ (2792), doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux au titre de Seveso. Leurs classes, catégories et mentions de dangers doivent être identifiées comme toute substance et mélange dangereux, les rubriques 4xxx ou 27xx correspondantes doivent être déterminées.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site du MEDDE www.developpement-durable.gouv.fr, à la section « Prévention-des-risques »

ACTUALITÉS DU SPI VALLÉE DE SEINE

DÉPARTS-ARRIVÉES

Monsieur **Serge Morvan**, administrateur civil hors classe, directeur général des collectivités locales, est nommé préfet des Yvelines (hors classe), à compter du 25 août 2015. Il remplace Monsieur Erard Corbin de Mangoux qui est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes à compter de cette même date.

Monsieur **Frédéric Viseur** est nommé sous-préfet de Mantes-la-Jolie à compter du 13 août. Il remplace Monsieur Philippe Portal nommé sous-préfet de Draguignan à cette même date.

RISK'INVESTIGATION RETENU POUR CONCOURIR AUX IRISES 2015



Afin de permettre à tous les acteurs locaux concernés d'améliorer leur compréhension de la gestion des risques majeurs et des catastrophes, le Ministère de l'Ecologie et IDEAL Connaissances ont créé le Forum des IRISES. Ce forum consacré à l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens se réunira pour la 8^{ème} fois, les 23 et 24 septembre à l'Hôtel de Ville d'Avignon (plus d'infos sur www.forum-les-irises.com/2015/). À cette occasion, un concours est proposé pour faire connaître et valoriser les normes et pratiques dans ces domaines. C'est dans ce contexte que le projet Risk'investigation (développé par le SPI Vallée de Seine et l'IFFORME en partenariat avec les villes de Beynes et des Mureaux) a été retenu pour concourir dans la catégorie « Éducation et formation ». Pour rappel, il s'agit d'un kit de sensibilisation des enfants aux risques majeurs sur le temps d'activités périscolaire (TAP). Les résultats de ce concours seront à suivre dans le prochain numéro de la Lettre du SPI...

LE RÉSEAU ÉNERGIE-CLIMAT DES YVELINES

Acteurs clés de la politique énergétique locale (production, distribution, consommation), à l'initiative de l'aménagement du territoire, de l'organisation des transports - entre autres - les collectivités territoriales ont un rôle primordial à jouer dans la réduction des émissions des GES¹, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la production des énergies renouvelables. Dans le cadre des démarches territoriales (Agendas 21, plans climat), elles impulsent des dynamiques locales et invitent les acteurs du territoire (entreprises, associations, grand public...) à s'impliquer à différents niveaux (concertation pour définir la stratégie et le plan d'actions, partenaires dans la mise en œuvre des projets...). Ces éléments, consolidés dans le cadre de la réglementation (Lois Grenelle, Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, SRCAE², PPA³), ont conforté le choix des partenaires de constituer le réseau énergie climat 78. Actif depuis 2012, ce réseau propose des temps de rencontres annuelles. Lieu d'informations, espaces d'échanges, les collectivités territoriales, indépendamment de la nature de leurs démarches et engagements, sont invitées à y participer pour partager leurs retours d'expériences, leurs souhaits et leurs besoins. Ont été organisées des manifestations sur

les thématiques suivantes : le financement, la rénovation, la mobilité... Les rencontres permettent également d'actualiser les informations, dispositifs et connaissances, en complément des manifestations prévues tout au long de l'année par les réseaux (TEDDIF⁴), les structures régionales (ARENE, ADEME-IDF, DRIEE-IF) ou départementales (Conseil Départemental, CAUE, SPI Vallée de Seine). Le réseau énergie-climat des Yvelines se nourrit de la participation des collectivités. Parlez-en autour de vous !



- ¹ - Gaz à effet de serre.
- ² - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
- ³ - Plan de protection de l'atmosphère.
- ⁴ - Territoires, environnement et développement durable en Île-de-France



A RETENIR DANS VOS AGENDAS

- ✓ **8 OCTOBRE 2015** Réunion d'information « Dépôts sauvages de déchets » - Château de St-Germain-en-Laye
- ✓ **5 NOVEMBRE 2015** Conseil d'orientation du SPI Vallée de Seine à ENM de Mantes-la-Jolie